

Règlement concernant le commerce de prêteur sur gages et de recycleur de métaux sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU qu'il y a lieu de régler le commerce de prêteur sur gages et de recycleur de métaux;

ATTENDU qu'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné avec dispense de lecture par le conseiller Denis Cournoyer;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : **Denis Cournoyer**

APPUYÉ PAR : **Steve Pinard**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro RM-660 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants ont la signification suivante :

Directeur

Le directeur de la Sûreté du Québec, poste de la MRC de Pierre-De Saurel ou son représentant.

MRC

Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel.

Recycleur de métaux

Marchand de métaux sous toutes ses formes qui achète, vend ou échange des pièces ou des biens de métaux.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Sont assujettis aux dispositions du présent règlement :

- a) Toute personne qui exerce le commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux;

- b) Les marchands y compris le bijoutier de ferraille, de bijoux, de pierres précieuses et de métaux.

ARTICLE 4 - EXCLUSION

Est exempté de l'application du présent règlement, l'organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu de la troisième (3^e) partie de la Loi sur les compagnies et l'organisme de bienfaisance.

ARTICLE 5 - TENUE D'UN REGISTRE

Les personnes décrites à l'article 3 doivent identifier chaque client à l'aide d'une pièce d'identité avec photo et tenir à jour un registre dans lequel elles inscrivent lisiblement, pour chaque transaction, les mentions suivantes :

- a) Une description des articles achetés, échangés ou reçus en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro de référence, s'il y a lieu;
- b) Les noms, adresse, occupation et date de naissance, de qui les articles ont été achetés, échangés ou reçus.

Chacune des personnes inscrites au registre en vertu du paragraphe b) se doit de signer le registre sous l'inscription la concernant. De plus, les inscriptions doivent être faites à l'encre ou sur support informatique dans l'ordre des transactions et numérotées. Les inscriptions au registre ne peuvent en aucun cas être raturées, effacées, ajoutées, substituées ou altérées. Toute inscription doit être conservée pendant au moins deux (2) ans.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS LIÉES AU REGISTRE

Les personnes décrites à l'article 3 doivent présenter ce registre à tout membre du service de la Sûreté du Québec sur demande, et montrer au besoin les articles acquis, échangés ou reçus.

De plus, tout commerce de prêteur sur gages et de recycleur de métaux doit transmettre au directeur pour le 1^{er} et le 15^e jour de chaque mois, une liste présentant une description de tous les articles usagés reçus par lui depuis l'envoi de la liste précédente au directeur.

L'envoi de cette liste doit être fait au 1805, boulevard Saint-Louis, Sorel-Tracy (Québec) J3R 5A2 ou à tout autre endroit que le directeur pourrait désigner.

ARTICLE 7 – CLIENTÈLE MINEURE

Les personnes décrites à l'article 3 ne peuvent acheter ou recevoir un article d'une personne mineure, à moins que cette dernière ne remette une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs, dûment authentifiée. Cette autorisation doit être gardée en leur possession afin qu'elle puisse être examinée par toute personne intéressée.

Article 8 – DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Toute personne qui désire établir un commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux doit soumettre, au préalable, une déclaration d'exploitation au directeur. Cette déclaration doit se faire par écrit, être signée par la personne responsable et contenir les coordonnées du demandeur (nom, adresse complète de résidence, téléphone) ainsi que les coordonnées du bâtiment et/ou du terrain visé pour l'exploitation du commerce (numéro d'immeuble, rue, cadastre, municipalité).

ARTICLE 9 – RESPECT DES LOIS ET DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Il est de la seule responsabilité de toute personne qui désire établir un commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux de s'assurer du respect des lois en vigueur, des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et d'obtenir les licences ou permis nécessaires auprès de la municipalité locale concernée.

L'émission d'un accusé de réception d'une déclaration d'exploitation par le directeur n'autorise d'aucune façon l'exploitation d'un commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux par un commerçant qui ne respecte pas les lois en vigueur, les dispositions réglementaires de la municipalité locale ou encore, ne possède pas les licences ou permis obligatoires.

ARTICLE 10 – CONSERVATION DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Tout prêteur sur gages et recycleur de métaux qui a obtenu l'accusé de réception de sa déclaration d'exploitation doit le conserver à l'intérieur de son commerce, de façon à ce qu'il puisse être consulté par quiconque en fait la demande.

ARTICLE 11 – IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Il est interdit à un commerce de prêteur sur gages et de recycleur de métaux d'acheter ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, des biens d'une personne qui refuse de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo.

Le présent alinéa ne s'applique pas aux achats qui sont effectués chez un marchand en semblable matière.

ARTICLE 12 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur et les membres du service de la Sûreté du Québec, poste de Pierre-De Saurel constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres dudit service, ou à la personne que désigne le directeur, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 13 – AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
 - ii. En cas de récidive : 500 \$;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
 - ii. En cas de récidive : 1 000 \$.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Quiconque exerce déjà sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel le commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux dispose d'un délai de six (6) mois pour produire sa déclaration d'exploitation au directeur.

De plus, le commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux devra se conformer aux dispositions du présent règlement et à la tenue d'un registre, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 15 – REMPLACEMENT DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Toutes dispositions réglementaires adoptées par la Municipalité, qui seraient contraires au présent règlement, sont remplacées par les présentes.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 8 juillet 2013.

Pierre Lacombe, maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 mai 2013
Adoption du règlement : 8 juillet 2013
Promulgation : 9 juillet 2013